

RAPPORT N° 93/4-41  
au Conseil Municipal

**OBJET :**

**REVISION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR 1993/ 1994**

La Loi du 31 Juillet 1991 prévoit le remplacement du FASSO par une prestation spécifique de restauration scolaire d'un montant très inférieur. En compensation elle préconise une prise en charge parentale de 25 % du coût du repas.

Par ailleurs, l'alignement des allocations familiales sur le régime métropolitain doit entraîner la disparition de la distinction tarifaire existant entre les parents supportant le prélèvement du FASSO et ceux qui ne supportent pas le prélèvement (fonctionnaires).

En conséquence, je vous propose un système de tarification établi à partir des deux paramètres caractérisant une famille : ses ressources annuelles et sa composition.

Le même barème que celui des services fiscaux sera utilisé. Un quotient familial sera déterminé par le rapport entre le revenu imposable du foyer et le nombre de parts attribués à chaque foyer. Les attributions de parts seront celles utilisées par les services fiscaux pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

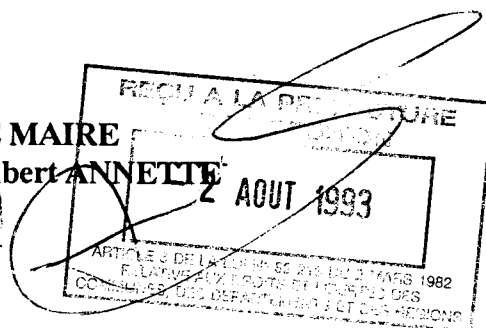
**TARIFS MENSUELS :** cf. annexe 1

Les tarifs proposés ne représentent qu'une participation au coût des repas servis (environ 20 F hors amortissement des investissements). Ils sont établis sur une base forfaitaire de 175 jours de scolarité, soit un paiement étalé sur dix mois, avec un forfait mensuel de 17,5 repas.

Je vous demande donc de m'autoriser à appliquer ces nouveaux tarifs, sachant que la recette théorique attendue de la participation parentale équivaut à 20 % du coût global de la restauration scolaire, (cf. annexe 2 - RECETTE ATTENDUE).

Si une modification du système de financement des cantines par le législateur était mise en place, le système proposé serait modifié en conséquence. Ainsi une augmentation de la prestation spécifique de restauration scolaire se traduirait par une diminution équivalente des participation les plus faibles.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**DELIBERATION N° 93/4-41**  
**au Conseil Municipal**  
**en séance du samedi 24 juillet 1993**

**OBJET :**

**REVISION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR 1993/ 1994**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/4-41 de Monsieur le Maire ;

Vu le rapport de Françoise MOLLARD, Conseillère Municipale, Présenté au nom des Commissions Ecoles et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE UNIQUE**

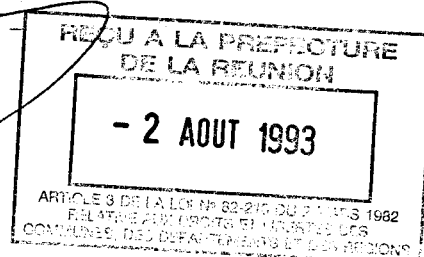
Autorise le Maire à appliquer les nouveaux tarifs (cf. annexes) de la restauration scolaire pour 1993 / 1994.

Pour extrait certifié conforme  
Saint-Denis, le

30 JUIL. 1993



LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE



### TARIFS MENSUELS

Tranche de quotients familiaux	Forfait mensuel (17,5 repas)	Participation par repas	Forfait trimestriel 10% de réduction
RMI	Gratuité		
Non imposables	80 - 1 enfant 150 - 2 enfants 200 - 3 enfants 50 par enfant supplémentaire	4,57 4,28 3,81 3,81	216 405 540 135 par enfant supplémentaire
19 220 - 20 080	100	5,71	270
20 080 - 23 800	120	6,85	324
23 800 - 37 620	140	8,00	378
37 620 - 48 350	160	9,14	432
48350 - 73 450	200	11,42	540
+ 73 450	250	14,28	675
Enseignants et hors commune	250	14,28	675

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du Samedi 24 Juillet 1993  
annexé à la Délibération n°93/4-41



LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE

REÇU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
- 2 AOUT 1993
<small>ARTICLE 9 DE LA LOI N° 216 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONES</small>

**RECETTE ATTENDUE**

Tranches	Nombre de rationnaires	Tarifs mensuels proposés	Participation par repas (: 17,5)	Recette annuelle (x 10)
RMI	3 585	0	0	0
- 19 220	9 325	80 75-66	4,57	7 460 000 environ
de 19 220 à 20 080	501	100	5,71	501 000
de 20 080 à 23 800	501	120	6,85	601 200
de 23 800 à 37 620	1 755	140	8,00	2 457 000
de 37 620 à 48 350	1 203	160	9,14	1 924 800
de 48 350 à 73 450	902	200	11,42	1 804 000
+ 73 450	150	250	14,28	375 000
<b>TOTAL</b>	<b>17 922</b>			<b>15 119 000 environ</b>

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du Samedi 24 Juillet 1993  
annexé à la Délibération n°93/4-41



**LE MAIRE**  
Gilbert ANNETTE

RECETU A LA PREFECTURE  
DE LA REGION  
**- 2 AOUT 1993**  
ARTICLE 5 DE LA LOI N° 90-568 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX POUVOIRS LEVÉS DES  
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS